

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

le 20 juillet 2017

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur
CHAUX DE PROVENCE - SACAM

Ancien chemin de Martigues
13165 – CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES

- Objet :** Conclusions de la visite d'inspection du 23 février 2017 dans l'établissement Chaux de Provence à Châteauneuf-les-Martigues.
- Ref. :** Votre courrier en réponse du 10 juillet 2017.
- P.J.:** 4 fiches d'écart complétées

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 23 février 2017.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- rejets atmosphériques.

Suite à cette visite d'inspection, une liste de remarques vous a été notifiée par l'Inspecteur de l'environnement. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Écarts à la réglementation relevés : (voir les fiches jointes)

- aucun écart à la réglementation n'a été relevé

Remarques particulières relevées :

En ce qui concerne le réservoir de combustibles liquide de 100 m³, je vous demande de compléter votre réponse en me précisant les mesures éventuelles prises tenant compte du retour d'expérience de l'incident de novembre 2016 pour les programme et plan d'inspection du réservoir

(périodicité des contrôles, ajout de points de surveillance, etc.) et pour son exploitation.

En ce qui concerne votre demande d'analyser la conformité des valeurs limites à l'émission selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 (article 18) en lieu et place de celles de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2002, je n'émet pas d'objection considérant les termes de l'article 34 de l'arrêté ministériel susvisé qui rendent ses dispositions applicables aux installations existantes.

Les autres remarques ont fait l'objet d'une réponse satisfaisante.

Écarts relevés lors d'inspections précédentes :

Par ailleurs, lors de l'inspection en date du 08 octobre 2015 il avait été relevé 4 écarts dont les n° 3 et 4 restaient à clore. Ils ont eu une suite satisfaisante et sont clos.

Par ailleurs, lors du contrôle inopiné du 28 juillet 2016 il avait été relevé 2 écarts qui restaient à clore. Ils ont eu une suite satisfaisante et sont clos.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.